

CANADA
Province de Québec
District : MONTRÉAL
Localité : MONTRÉAL
N° de dossier : 500-06-000917-183

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des Actions Collectives

**JUSTIN FINEDAY
STEVEN CHARLISH-GODIN**

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

PREMIER PROTOCOLE DE L'INSTANCE
Cour supérieure du Québec, division de
Montréal (art. 148 C.p.c.)

1.	Nature du litige : Action collective en dommages compensatoires et punitifs	
2.	Valeur de l'objet du litige : 136 000 000	
3.	Dernière date à laquelle la demande réamendée a été signifiée à toutes les parties :	7 mars 2022
4.	Toutes les parties demandent la suspension de l'instance afin de leur permettre de négocier une entente hors Cour (art. 156 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer une suspension d'une durée maximale de 3 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, l'instance serait donc suspendue jusqu'au :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 1 mois <input type="checkbox"/> 2 mois <input type="checkbox"/> 3 mois
5.	Toutes les parties s'engagent à recourir à une conférence de règlement à l'amiable (art. 148 al. 2, 161 à 165 C.p.c.) :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
6.	Toutes les parties demandent la prolongation du délai pour la mise en état du dossier (art. 173 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer un délai additionnel d'une durée maximale de 9 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, le délai de six mois serait donc prolongé jusqu'au :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/> 6 mois <input type="checkbox"/> 9 mois 6 octobre 2023

MOYENS PRÉLIMINAIRES		
7.	Moyens déclinatoires	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
8.	<input type="checkbox"/> Renvoi au tribunal compétent ou rejet (art. 167 C.p.c.)	
9.	<input type="checkbox"/> Autre (avec référence à l'article C.p.c.) :	
10.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

11.	Moyens d'irrecevabilité	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
12.	<input type="checkbox"/> En rejet (art. 168 C.p.c.) :	
13.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

14.	Autres moyens préliminaires	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
15.	<input checked="" type="checkbox"/> Précisions sur des allégations de la demande (art. 169 C.p.c.) :	17 juin 2022
16.	<input checked="" type="checkbox"/> Communication de documents (art. 169 C.p.c.) :	13 juillet 2022
17.	<input type="checkbox"/> Radiation d'allégations non pertinentes (art. 169 C.p.c.) :	
18.	<input type="checkbox"/> Requête pour cautionnement (art. 492 C.p.c.) :	
19.	<input type="checkbox"/> Autre (indiquer la nature) :	
20.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

21.	Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
22.	<input type="checkbox"/> Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	
23.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

AUTRES PROCÉDURES		
24.	Mesures de sauvegarde (art. 169 al. 1 C.p.c.) :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
25.	<input type="checkbox"/> Demande pour mesures de sauvegarde	
26.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

27.	Autres incidents procéduraux	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
28.	<input type="checkbox"/> Modification d'un acte de procédure	
29.	<input type="checkbox"/> Décisions sur un point de droit	
30.	<input type="checkbox"/> Déclaration d'incapacité	
31.	<input type="checkbox"/> Autre (indiquer la nature) :	
32.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

DÉFENSE	
33.	<p>En vertu de l'article 171 C.p.c., l'instance est régie par les règles de la défense orale. Malgré cela, toutes les parties demandent au tribunal l'autorisation que l'instance soit régie selon les règles de la défense écrite en raison des motifs suivants (art. 148 al. 5 et 171 C.p.c.) (indiquer les motifs) :</p> <p>L'affaire présente des questions de nature constitutionnelle avec un degré élevé de complexité impliquant un nombre important de membres.</p> <p>En l'absence de demande d'autorisation pour une défense écrite, le défendeur doit énoncer ses moyens de défense orale (art. 154 et 170 al. 2 C.p.c.) (indiquer les moyens) :</p>
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Date limite du dépôt avant le 21 avril 2023

34.	Le défendeur entend produire une demande reconventionnelle	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
35.	Date limite pour le dépôt de la demande reconventionnelle	
36.	Date limite pour le dépôt de la défense reconventionnelle	

37.	<p>Les questions en litige (art. 148 C.p.c.) :</p> <p>Tel qu'identifier dans le jugement pour autorisation d'exercer une action collective, les principales questions en litige pour les parties qui seront traitées collectivement, sont;</p> <p>1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte Canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne?</p> <p>2. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages et guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte Canadienne?</p> <p>3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée?</p> <p>4. Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD?</p> <p>5 Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur?</p> <p>6. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégé par la Charte Canadienne?</p> <p>7 Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de la Charte Canadienne?</p>
-----	--

38.	Intervention ou mise en cause d'un tiers (art. 151 et 158 al. 4 C.p.c.)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
39.	Date limite pour l'intervention ou la mise en cause d'un tiers	

EXPERTISES		
40.	Expertise(s) commune(s) (art. 232 C.p.c.)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
	Nature et nécessité de l'expertise commune :	

	Motifs de refus d'expertise(s) commune(s) (art. 148 al. 4 C.p.c.) : La partie demanderesse a exprimé à la partie défenderesse qu'elle n'entendait pas considérer la possibilité d'expertise commune.	
	Date limite pour le dépôt de l'expertise commune :	
41.	Expertise(s) en demande (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) 1. Expertise en psychologie / psychiatrie sur les dommages psychologique d'une détention de plus de 15 jours à l'USD. 2. Expertise en criminologie sur les effets d'une détention de plus de 15 jours à l'USD, la gestion des populations carcérales à haut-risque et les comparaisons entre les différents régimes restreints. 3. Expertise sur l'incarcération des populations autochtones, leurs besoins spécifiques et les conséquences d'un séjour de plus de 15 jours à l'USD pour ce groupe spécifique. 4. Expertise sur l'historique des USD au Canada, leurs assises légales et leur place dans le système carcéral aujourd'hui. 5. Expertise en criminologie sur les standards internationaux en matière de détention dans des établissements « super-maximum » et les comparaisons entre les différents régimes restreints existants .	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) en demande :	2 décembre 2022
42.	Expertise(s) en défense (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) 1. Expertise en psychologie et/ou psychiatrie pour déterminer l'existence et l'étendue des dommages psychologiques possible causé par la détention à l'USD sur les membres des trois (3) groupes de l'action collective. 2. Expertise médicale pour déterminer l'existence et l'étendue des dommages physiques possible causé par la détention à l'USD sur les membres des trois (3) groupes de l'action collective. 3. Expertise(s) en criminologie ou autres discipline sur la nature et justification des conditions de détentions de l'USD, incluant une comparaison entre les conditions de détention à l'USD et ce qui constitue du « <i>solitary confinement</i> ». 4. Expertise sur les pratique et services autochtones adaptées au pénitencier fédéraux incluant l'USD.	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) en défense :	24 mars 2023
43.	Expertise(s) du tiers ou mis en cause (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
	Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) par le tiers ou le mis en cause :	

INTERROGATOIRES		
44.	Interrogatoire(s) préalable(s) à l'instruction par l'une ou l'autre des parties (art. 148 al. 3, 158 al. 3 et 221 C.p.c.)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
45.	Valeur de l'objet du litige inférieure à 100 000 \$ (art. 229 C.p.c.) :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

46.	Les parties entendent soumettre avant l'interrogatoire les objections qu'elles anticipent (art. 228 C.p.c.) :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
47.	Nombre d'interrogatoire(s) avant défense	À déterminer		
48.	Nombre d'interrogatoire(s) après défense	1		
49.	Noms des personnes à interroger par la demande :			
	Représentant désigné par le Service Correctionnel du Canada (SCC)	Avant le 9 juin 2023		Montréal
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
50.	Noms des personnes à interroger par la défense :			
	Les représentants ainsi qu'un nombre à déterminer de membres à l'action collective.	Avant le 26 mai 2023	27 février 2023	SCJ, Montréal
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
51.	Afin d'éviter la signification d'une citation à comparaître, les parties conviennent que dans un délai de 20 jours précédant la tenue d'un interrogatoire préalable, la partie qui interroge communiquera par écrit aux autres parties la liste détaillée de tous les documents que la partie interrogée devra avoir en sa possession lors de l'interrogatoire préalable. Énumérer ci-après ces documents si les parties sont dès à présent en mesure de les identifier (une annexe de tous les documents peut être jointe au présent protocole) :			
		Documents		
	Prénom et nom	Documents		
	Prénom et nom	Documents		
52.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en demande (art. 227 C.p.c.)	À l'inscription pour instruction et jugement		
53.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en défense (art. 227 C.p.c.)	À l'inscription pour instruction et jugement		
54.	Date limite pour le dépôt des transcriptions par le mis en cause (art. 227 C.p.c.)	N/A		
55.	Date limite pour soumettre les objections énoncées à l'article 228 al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en demande	Deux (2) semaine après réception des notes sténographiques		
56.	Date limite pour soumettre les objections énoncées à l'article 228 al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en défense	Deux (2) semaine après réception des notes sténographiques		
57.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en demande	Deux (2) mois après réception des notes sténographique		

58.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en défense	Deux (2) mois après réception des notes sténographiques
PIÈCES		
	Pièces et autres éléments de preuve (art. 145 et 158 C.p.c.)	Date limite
59.	Dépôt des pièces en demande	À l'inscription pour instruction et jugement
60.	Dépôt des pièces en défense	À l'inscription pour instruction et jugement
61.	Dépôt des pièces par le tiers, le mis en cause ou l'intervenant	N/A
62.	Liste des pièces admises par le demandeur :	
63.	Liste des pièces admises par le défendeur :	
	Dépôt des déclarations écrites pour valoir témoignage	Date limite
64.	Dépôt des déclarations écrites en demande	À l'inscription pour instruction et jugement
65.	Dépôt des déclarations écrites pour en défense	À l'inscription pour instruction et jugement

AUTRES		
66.	Frais de justice (art. 148, al. 1 et 339 C.p.c.) <ul style="list-style-type: none"> Évaluation des frais de justice en demande (incluant les expertises) : Évaluation des frais de justice en défense (incluant les expertises) : Évaluation des frais de justice des autres parties (incluant les expertises) : 	\$300 000 à parfaire \$100 000 à parfaire N/A

67.	Modes de notification que les parties entendent utiliser (art. 109 à 140 et 148 al. 9 C.p.c.) : Notification par courriel électronique (moyen technologique art. 133 a 134 C.p.c.)
-----	--

68.	Nomination d'un procureur au mineur ou au majeur inapte Si oui, nom du procureur proposé :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
-----	--	--

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 2022



Me Marie-Claude Lacroix
PROCEUREURE DE LA DEMANDE

SIMAO LACROIX s.e.n.c.r.l
1350 Mazurette
Bureau 314
Montréal (Québec) H4N 1H2
Téléphone : 514-719-9564
Télécopieur : 514-719-9016
Courriel : marieclaudelacroix@simaolacroix.com

Le mai 2022

Justin Fineday
Demandeur

Steven Charlish Godin
Demandeur

Le 2mai 2022



Mes Eric Lafrenière, Nicholas R. Banks,
et Julien Dubé- Senécal
PROCEUREURS DE LA DÉFENSE

PROCEUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la justice Canada
200 boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
Téléphones : 514 283-1895 / 514 476-6952 /
514 496-2562
Télécopieur : 514-496-7876
Courriels : eric.lafreniere@justice.gc.ca
nicholas.banks@justice.gc.ca
julien.dube-senecal@justice.gc.ca

Le 2 mai 2022



Procureur Général du Canada
Défendeur

Avis d'action collective

Avez-vous été incarcéré à l'Unité spéciale de détention entre le 26 mars 2015 et aujourd'hui ?

Lisez cet avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LA CAUSE

Le 15 mars 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé Derrick Campeau, remplacé le 21 février 2022 par MM. Steven Charlish-Godin et Justin Fineday, à exercer une action collective contre le **Procureur général du Canada** (le « Défendeur ») pour le compte des personnes suivantes :

1. Groupe des personnes incarcérées à l'USD :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs ;

2. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et pour lesquelles un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période de détention, un trouble de l'axe I (à l'exception d'un trouble lié à l'usage de substances) ou un trouble de la personnalité limite, et qui ont souffert du trouble d'une manière décrite à l'Annexe A et l'ont signalé avant ou pendant la détention à l'USD ;

3. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

(le « Groupe »)

Vous êtes un membre du Groupe si vous répondez à la description d'un de ces Groupes.

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

Dans le dossier de la Cour supérieure du Québec #500-06-000917-183, une action collective a été autorisée le 15 mars 2021 contre le Procureur général du Canada par l'Honorable juge Suzanne Courchesne, J.C.S, laquelle attribue aux demandeurs de l'action collective, Derrick Campeau, le statut de demandeur représentant du Groupe.

Le 21 février 2022, l'Honorable juge Suzanne Courchesne a autorisé MM. Steven Charlish-Godin et Justin Fineday à remplacer M. Derrick Campeau comme demandeurs représentants du Groupe.

Cette action collective a été déposée puisque les représentants, pour le compte de personnes incarcérées à l'Unité spéciale de Détention (l'USD) après le 26 mars 2015, soutient que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des droits des membres du Groupe protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Cette action collective vise à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour le préjudice subi par les membres du Groupe en conséquence de séjours à l'USD et des **dommages-intérêts punitifs** pour l'atteinte intentionnelle à leurs droits fondamentaux par le Service correctionnel du Canada.

Les questions à trancher collectivement par le Tribunal sont les suivantes :

1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
2. Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne ?
3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée ?
4. Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD ?
5. Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur ?
6. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du Groupe protégé par la Charte canadienne ?
7. Est-ce que le Demandeur et les membres du Groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne ?

L'action collective sera entendue dans le district de Montréal, au Québec.

NATURE DES RÉCLAMATIONS

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

CONDAMNER le Défendeur à payer à tous les membres du Groupe le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 800 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours consécutifs, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du Groupe souffrant de troubles de santé mentale préalablement à leur détention à l'USD, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du Groupe ayant le statut d'autochtone, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chaque membre du Groupe le montant de 500 000 \$ à titre de dommages-punitifs.

NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE

Un membre qui souhaite participer à l'action collective est automatiquement inclus et n'a pas besoin de faire quoi que ce soit. Nous vous invitons toutefois à contacter nos bureaux afin de faciliter la collecte d'informations.

VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER

Un membre qui ne s'exclut pas sera lié par le jugement à venir ou par le règlement qu'il soit favorable ou non, et ne sera pas autorisé à poursuivre une réclamation indépendante contre les intimés pour la même cause d'action fondée sur les mêmes faits.

Procédure d'exclusion :

Un membre des Groupes visés peut s'exclure de cette action collective en faisant parvenir une lettre référant au numéro de cour **500-06-000917-183** au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 **au plus tard 60 jours** à compter de la publication de cet avis, sous réserve des deux sous-paragraphes qui suivent

- 1) Le Service correctionnel du Canada s'engage à remettre une copie de cet avis à tout membre des Groupes visés qui sera transféré à l'USD après l'expiration de ce délai et à afficher cet avis dans les espaces communs prévus à cet effet de l'USD ce, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement.
- 2) Un membre des Groupes visés qui a été transféré à l'USD **après** l'expiration de ce délai peut s'exclure de cette action collective en faisant parvenir une lettre référant au numéro de cour **500-06-000917-183** au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 **au plus tard 60 jours** de la date de son admission à l'USD.

Un membre qui s'exclut ne sera pas autorisé à participer à l'action collective.

Tout membre des Groupes visés par cette action collective qui a déjà déposé une demande en justice ayant le même objet que cette action collective est réputé s'exclure des Groupes visés s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS JUDICIAIRES

Me Marie-Claude Lacroix représentera les membres des Groupes visés par cette action collective en tant que « conseiller juridique des Groupes ». En tant que membre du Groupe, vous ne serez pas tenu de payer des frais de justice si l'action collective échoue.

En cas de succès, les avocats des membres présenteront une demande au tribunal pour faire approuver leurs honoraires et déboursés.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au Groupe.

Un membre des Groupes visés par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Pour toute information importante concernant l'action collective ou pour savoir si vous faites partie du Groupe, ou encore pour en savoir davantage sur vos droits, veuillez communiquer avec les avocats des membres :

Me Marie-Claude Lacroix
Simao Lacroix s.e.n.c.r.l.
1350 rue Mazurette bureau 315
Montréal QC H4N 1H2
Téléphone:(514)719-9564
Télécopieur:(514)719-9016
marieclaude.lacroix@simaolacroix.com

Annexe A :

1. Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation);
2. Perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres);
3. Perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
4. Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
5. Perturbations considérables en raison du trouble anxieux (crises de panique, anxiété débilante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
6. Autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessionnels intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
7. Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;
8. Automutilation chronique et grave;
9. Note de 50 ou moins sur l'EGF.

Notice of a Class Action

Have you been incarcerated in the Special Handling Unit between March 26, 2015 to present?

Please read this notice, it could have an impact on your rights.

THE CASE

On March 15, 2021, the Superior Court of Quebec authorized Mr. Derrick Campeau, replaced on February 21, 2022, by Mr. Steven Charlish-Godin and Justin Fineday to institute a class action against the **Attorney General of Canada** (“AGC”) on behalf of:

1. Class members incarcerated at the SHU:

All persons incarcerated at the SHU, after March 26, 2015, for a period beyond fifteen (15) consecutive days ;

2. Class members incarcerated at the SHU with mental health disorders:

All persons incarcerated at the SHU after March 26, 2015, for an indeterminate period, who were diagnosed by a medical doctor either prior to or during their incarceration at the SHU with an Axis I Disorder (excluding Substance Use Disorders), or Borderline Personality Disorder, who suffered from their disorder, in a manner described at Appendix A, and reported such prior to or during their detention at the SHU ;

3. Class members incarcerated at the SHU who meet the definition of Indigenous offenders

All persons incarcerated at the SHU, after March 26, 2015, for a period beyond fifteen (15) consecutive days, and who are Indians, Inuits and Métis as defined at section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

(“The class”)

You are a class member if you meet one of the above class definitions.

THE AUTHORIZATION JUDGMENT

On March 15, 2021, the Honourable Justice Suzanne Courchesne of the Superior Court of Quebec authorized a class action in court file # 500-06-000917-183, against the Attorney General of Canada and appointed Derrick Campeau as class representative Plaintiff.

On February 21, 2022, the Honourable Justice Suzanne Courchesne granted the replacement of M. Derrick Campeau by Mr. Steven Charlish-Godin and Justin Fineday as class representative Plaintiffs’.

The class representatives instituted this class action on behalf of persons incarcerated at the Special Handling Unit (SHU), after March 26, 2015, due to alleged prolonged and indefinite placement at the SHU that constitutes a violation of the rights of the class members, protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

This class action seeks **compensatory damages** for the harm suffered by class members as a result of their prolonged detention at the SHU and **punitive damages** for the intentional violation of their fundamental rights by Correctional Service Canada.

The authorization judgment identified the following questions of fact and law to be decided collectively:

1. Does prolonged and indeterminate placement at the SHU violate sections 7 and 12 of the Canadian Charter? If so, are such violations justified under section 1 of the Canadian Charter?
2. Are the Class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24 of the Canadian Charter?
3. Is the Defendant committing a civil fault by placing class members at the SHU for prolonged and indeterminate periods?
4. Is the Defendant negligent by failing to rehabilitate offenders at the SHU and reintegrate them into the community?
5. Are class members entitled to compensation for the damages caused by the Defendant's civil fault?
6. Is the Defendant's management of SHU placements intentionally interfering with the rights of Class members under the Canadian Charter?
7. Are the Plaintiff and Class members entitled to punitive damages under the Canadian Charter?

The class action will be heard in the District of Montreal, Quebec.

NATURE OF THE CLAIMS

The conclusions sought are as follows:

ORDER the Defendant to pay all class members the amount of \$50,000, to which is added \$800 per day of detention at the SHU, for each day after 15 consecutive days, plus interest and additional indemnity at the legal rate;

ORDER the Respondent to pay the Plaintiffs and all class members with mental health disorders prior to their detention at SHU the amount of \$50,000, to which is added \$1,000 per day of detention at SHU, plus interest and additional indemnity at the legal rate;

ORDER the Respondent to pay the Plaintiffs and all class members with Indigenous status, the amount of \$50,000, to which is added \$1,000 per day of detention at SHU, for each day after 15 days, plus interest and additional indemnity at the legal rate;

ORDER the Defendant to pay the Plaintiffs and each class member the amount of \$500,000 as punitive damages.

DO NOTHING IF YOU WISH TO PARTICIPATE IN THE CLASS ACTION

A member who wishes to participate in the class action is automatically included and does not need to do anything. However, we invite you to contact our office in order to facilitate the collection of information.

YOU MUST OPT OUT FROM THE CLASS ACTION IF YOU DO NOT WISH TO PARTICIPATE

A member who does not opt out of the class will be bound by a future judgment or by settlement, whether favourable or not, and will not be permitted to pursue an independent claim against the respondent for the same cause of action based on the same facts.

Exclusion procedure:

A member of the authorized class may opt out of this class action by sending a letter referring to court number **500-06-000917-183** to the Registry of the Superior Court of Quebec located at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal (Quebec) H2Y 1B6, **no later than 60 days** from the publication of this notice.

1. Correctional Service Canada undertakes to provide a copy of this notice to class members who will be transferred to the SHU after the expiration of this period and to post this notice in the common spaces provided for this purpose at the SHU, until the Court orders otherwise.
2. Class member who transferred to the SHU **after** the expiration of this deadline may opt out of this Class action by sending a letter referring to court number **500-06-000917-183** to the Registry of the Superior Court of Quebec located at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal (Quebec) H2Y 1B6, **no later than 60 days** from the date of his transfer.

A member who opts out is not permitted to participate in the class action.

Any class member who has already filed a lawsuit having the same object as this class action is deemed to have opted out if no discontinuance is filed before the expiry of the opt out deadline.

LEGAL ADVISOR AND LEGAL COSTS

Me Marie-Claude Lacroix will represent class members in this class action as “class counsel”. As a class member, you will not be required to pay legal costs if the class action fails.

If successful, class counsel will apply to the court for approval of her fees and disbursements.

INTERVENTION AND COURT COSTS

The case will be heard in the judicial district of Montreal.

A class member can submit a request to the Court to intervene in this class action. The Court will allow the intervention if it concludes that it is beneficial to the Group.

A class member covered by this class action other than the representative or an intervener cannot be required to pay Court costs of the class action.

ADDITIONAL INFORMATION

This Notice was approved by the Superior Court of Quebec.

For information regarding this class action or to find out if you are a class member, or to find out more about your rights, please contact class counsel:

Me Marie-Claude Lacroix
Simao Lacroix s.e.n.c.r.l.
1350 rue Mazurette office 315
Montreal, QC, H4N 1H2
Phone:(514)719-9564
Fax:(514)719-9016
marieclaude.lacroix@simaolacroix.com

Appendix A

1. Significant impairment in judgment (including inability to make decisions; confusion; disorientation);
2. Significant impairment in thinking (including constant preoccupation with thoughts, paranoia; delusions that make the offender a danger to self or others);
3. Significant impairment in mood (including constant depressed mood plus helplessness and hopelessness; agitation; manic mood that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staffs or follow correctional plan);
4. Significant impairment in communications that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan;
5. Significant impairment due to anxiety (panic attacks; overwhelming anxiety) that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan;
6. Other symptoms: hallucinations; delusions; severe obsessional rituals that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan;
7. Chronic and severe suicidal ideation resulting in increased risk for suicide attempts;
8. Chronic and severe self-injury;
9. A GAF score of 50 or less.